

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Annulation, pour excès de pouvoir, d'une délibération de Cour impériale. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Faillite; lettre de change; provision; nullité. — Servitude; caractère continu et apparent. — Réversibilité. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.). Etrangère; pays réuni à la France et séparé en 1815; applicabilité de la loi de 1814.

### JUSTICE CRIMINELLE.

Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.). La Société pour la réglementation des compteurs à gaz; vol de gaz au préjudice de la Compagnie Parisienne d'éclairage par le gaz. — Tribunal correctionnel de Nîmes : Vol de linge par une lessiveuse.

ÉTUDES FINANCIÈRES ET D'ÉCONOMIE SOCIALE.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 16 janvier.

ANNULLATION, POUR EXCÈS DE POUVOIR, D'UNE DÉLIBÉRATION DE COUR IMPÉRIALE.

Cette annulation était demandée à la Cour par le réquisitoire dont la teneur suit :

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'annulation pour excès de pouvoir et violation de l'ordonnance réglementaire du 7 février 1842, d'une délibération prise, le 3 mai 1859, par la Cour impériale de Pondichéry, dans les circonstances suivantes :

Le 4 mai 1859, trois conseillers et un conseiller-auditeur de la Cour impériale de Pondichéry, dans une lettre adressée au président de cette Cour, exposent qu'une dénonciation contre M. Vinson, juge impérial de Karikal, leur a été communiquée par le procureur-général impérial, dénonciation portant sept signatures, dont une du procureur-général impérial, et que ce magistrat est dépeint comme un magistrat indigne et traquant de ses fonctions, se faisant ou laissant remettre des sommes importantes pour rémunération d'actes d'une conscience coupable, et violant les lois de l'équité au profit de ceux qui le paient.

Les quatre conseillers signataires de la requête adressée à la Cour, en reconnaissant d'avance la fausseté des faits allégués, déclarent qu'il est indispensable que les calomnieuses soient recherchées et punies; ils ajoutent que, bien que M. le procureur-général et M. le président se soient émus de cette affaire, ils croient remplir un important devoir en demandant qu'en conformité de l'ordonnance organique du 7 février 1842, M. le président réunisse la Cour en assemblée générale pour aviser ce que de droit.

Le lendemain 5 mai, la Cour est convoquée, et, contrairement aux réquisitions du procureur-général, appelé et présent, elle déclare sa convocation régulière, et en même temps sa compétence, pour examiner les faits imputés au juge de Karikal, même pour ordonner une information.

La Cour se fonde pour juger ainsi sur les motifs suivants :

« Attendu que le but de la réunion de la Cour en assemblée générale provoquée par la lettre collective du 4 mai courant ne saurait avoir pour objet, ainsi qu'a semblé le croire M. le procureur-général, une injonction appelant les investigations du ministère public sur le magistrat inculpé, mais sur ses dénonciateurs;

« Attendu que la Cour n'ignore pas qu'il lui est interdit, en matière disciplinaire, de donner au procureur-général, qui est le chef de la justice dans la colonie, des injonctions quelconques qui pourraient porter atteinte à la dignité et au caractère élevé de ce magistrat, en même temps qu'aux prérogatives dont la loi l'a exceptionnellement investi en cette matière;

« Attendu qu'au point de vue criminel des faits imputés, la Cour n'a aucune initiative soit pour agir elle-même, soit pour prescrire des mesures à l'autorité chargée de la répression des crimes et délits;

« Attendu qu'en se réunissant en assemblée générale, justement émue de la gravité des imputations qui pèsent sur M. le juge impérial de Karikal, et soucieuse de conserver purs et intacts les nobles enseignements qu'elle tient de la tradition, la Cour n'a eu d'autre pensée que d'exercer le droit de surveillance que lui confère l'art. 83 de l'ordonnance organique du 7 février 1842;

« Attendu que, dans son opinion, ce droit de surveillance comporte : 1<sup>o</sup> le droit de se réunir en assemblée générale, conformément à l'art. 162 de la même ordonnance, pour y examiner le caractère et la gravité des faits imputés au magistrat inculpé; 2<sup>o</sup> le droit d'investigation, c'est-à-dire le droit de commettre un de ses membres pour informer, le cas échéant, sans qu'il le doive d'examen deviendrait illusoires;

« Attendu que la Cour a pensé que là s'arrêtait la limite de son droit; que l'exercice de l'action disciplinaire semblait avoir été réservé par la loi locale au président de la Cour et au procureur-général, prérogative à laquelle elle n'a jamais eu l'intention de porter atteinte, et qu'elle a toujours respectée avec la religion du devoir;

« Que ces motifs, en la forme, la Cour déclare avoir été régulièrement convoquée conformément à l'art. 162 de l'ordonnance organique, en même temps qu'elle est compétente pour examiner les faits imputés à M. le juge impérial de Karikal, et pour donner une information par l'un des membres qui la composent, au cas où elle l'aurait jugé utile;

« Au fond, la Cour déclare qu'il n'y a lieu d'informer au vu du résultat de la communication à elle faite par le procureur-général, et tant fausses et calomnieuses les imputations dirigées contre M. le juge impérial de Karikal qu'elle tient pour un bon et légitime motif.

Cette délibération est évidemment entachée d'excès de pouvoir, et contient une violation manifeste de l'ordonnance du 7 février 1842.

L'art. 162 de ladite ordonnance porte :

« Les assemblées générales ont pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur, l'administration de la Cour. Elles se tiennent en chambre de attribution, et n'ont lieu que sur la convocation du conseil et à la demande de son propre mouvement, ou sur la demande de deux membres de la Cour ou sur la réquisition du procureur-général, ou sur l'ordre du gouverneur. »

Bien que la dénonciation, basée de la délibération, ne soit pas jointe aux pièces, il résulte du texte même de cette déli-

gation, comme le remarque le garde des sceaux, et des circonstances dans lesquelles elle a été prise, que les faits qu'elle signalait portaient le caractère des crimes de corruption et de forfaiture (177, 179, 183 Code pénal), et que s'ils avaient été établis, ils auraient pu faire traduire devant les Tribunaux de répression celui à qui ils étaient imputés.

Il ne s'agissait donc pas d'une matière concernant l'ordre et le service intérieur, ainsi que la discipline, et, par suite, elle ne rentrait pas dans les termes de l'art. 162 de l'ordonnance précitée.

On objecterait vainement, pour justifier la décision déferée à la Cour, que la dénonciation d'un fait ayant les caractères d'un crime ou d'un délit imputé à un magistrat renfermant implicitement, mais nécessairement l'imputation d'une atteinte grave portée par le même magistrat à la discipline, les chambres assemblées de la Cour de Pondichéry avaient à ce point de vue compétence pour informer sur le fait incriminé.

Cette prétention ne tendrait à rien moins qu'à bouleverser toutes les règles en matière de poursuites criminelles et disciplinaires dirigées contre un magistrat.

En effet, lorsque le fait imputé à un magistrat est puni par la loi pénale ordinaire, c'est une poursuite criminelle qui doit avoir lieu conformément aux articles 479 et 482 du Code d'instruction criminelle, ou aux articles 483 et suivants, selon que le fait a été commis hors des fonctions, ou qu'il y est relatif.

Contrairement à l'exercice de l'action publique et du droit de dénonciation, l'action disciplinaire doit donc demeurer en suspens, et comme, aux termes de l'article 58 de la loi du 20 avril 1810, le magistrat est de plein droit suspendu provisoirement de ses fonctions, s'il est intervenu un mandat d'arrêt, ou de dépôt, ou une condamnation correctionnelle même en premier ressort, il est clair que le sursis à l'exercice de l'action disciplinaire ne présente aucun inconvénient.

Il doit en être ainsi avec d'autant plus de raison, que l'action disciplinaire pourra se trouver éteinte, ou appartenir à une autre juridiction que la Cour impériale, selon la nature de la condamnation qui interviendra, ou selon qu'il y aura eu acquiescement, absolution ou relaxe.

Si le magistrat est frappé d'une condamnation définitive, entraînant la dégradation civique, peine spéciale de tout crime de forfaiture (art. 183 du Code pénal), qui opère incapacité d'exercer aucune fonction publique (art. 34 du Code pénal), la destitution du fonctionnaire en est la conséquence nécessaire.

Si la condamnation n'a pas cette gravité, et lors même qu'il n'aurait été appliqué au magistrat qu'une peine de simple police, l'art. 59 de la même loi du 20 avril 1810 confère au garde des sceaux le droit, après examen, de dénoncer le magistrat condamné à la Cour de cassation, qui peut le déclarer déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

Enfin, s'il y a acquiescement, absolution, ou relaxe, l'action disciplinaire qui avait été suspendue, reprend son cours, car il est de jurisprudence que les faits qui ne tombent pas sous l'application de la loi pénale, ne sont pas couverts, quant à l'action disciplinaire, par l'autorité de la chose jugée qui n'a pas lieu en cette matière.

Il n'y a certainement aucune raison pour que ces règles, qui sont d'ordre public, ne soient pas observées dans les colonies.

Le moyen que la Cour impériale de Pondichéry prétend puiser, pour établir sa compétence, dans l'article 83 de l'ordonnance du 7 février 1842, n'a pas plus de valeur. Cet article porte : « La Cour impériale a droit de surveillance sur ses membres, ainsi que sur les Tribunaux de première instance, et sur les Tribunaux de paix de leur ressort. »

Ce droit de surveillance n'est pas assurément d'une autre nature que celui qui appartient dans la métropole aux Cours impériales sur les Tribunaux de leur ressort, en conformité de l'art. 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, combiné avec les art. 49 et suivants de la loi du 20 avril 1810.

Dans les établissements de l'Inde comme dans la métropole, ce droit consiste d'abord dans l'avertissement préalable que les présidents doivent donner aux juges qui compromettent la dignité de leur caractère.

Ce droit, toutefois, ne s'exerce pas dans ces établissements de la même manière que dans la métropole.

Dans la métropole, le droit d'avertissement appartient aux présidents des Cours impériales, et aux présidents des Tribunaux de première instance (art. 49, loi du 20 avril 1810).

Dans les juridictions de l'Inde, il appartient au président de la Cour impériale de Pondichéry, tant sur les magistrats de la Cour impériale que sur ceux de première instance (art. 83 de l'ordonnance du 7 février 1842).

Lorsque l'avertissement donné dans la métropole par le président du Tribunal de première instance reste sans effet, le juge est soumis à l'une des peines de discipline déterminées par l'article 50 de la même loi de 1810.

Et si le Tribunal de première instance néglige d'exercer les droits de discipline qui lui sont attribués, la Cour impériale, aux termes de l'article 54 de la même loi, les exerce à sa place, « sans qu'il soit besoin que cette Cour soit provoquée par les citations ou réquisitions du ministère public. » (Arrêt de cassation du 23 mars 1826, Bulletin criminel, année 1826, page 145.)

Mais l'article 84 de l'ordonnance de 1842, à la différence de l'article 54 de la loi précitée, n'autorise pas la Cour impériale de Pondichéry à se saisir elle-même de la connaissance des faits de discipline imputés au magistrat qui a reçu l'avertissement.

Cet article porte en effet : « Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président ou le procureur-général provoque contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes : la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire. »

Ainsi, sous aucun rapport, la Cour impériale de Pondichéry n'avait le droit de délibérer et d'informer sur la dénonciation dirigée contre M. le juge Vinson, « ni de la déclarer mal fondée et calomnieuse, car, ainsi que le fait observer M. le garde des sceaux, le droit de la Cour se borne, en principe, lorsque ses chambres s'assemblent d'elles-mêmes aux termes de l'article 162 de l'ordonnance, à dénoncer, s'il y a lieu, à l'autorité compétente les faits plus ou moins graves parvenus à sa connaissance qui lui paraissent nuire à l'administration ou à la justice ou compromettre le caractère ou la dignité des magistrats.

La délibération déferée à la Cour est encore à un autre point de vue entachée d'excès de pouvoir, car la Cour de Pondichéry, en attribuant le droit d'informer sur des imputations qui revêtaient un caractère criminel, et en déclarant ces imputations fausses et calomnieuses, s'est attribuée en réalité un droit d'évocation que l'article 2 de la loi du 21 avril 1810 a reconnu aux chambres assemblées des Cours impériales de la métropole, mais qu'aucune disposition législative n'a étendue aux juridictions des établissements français dans l'Inde.

Par toutes ces considérations, Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 novembre 1859; l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII; l'ordonnance du 27 février 1842, et toutes les pièces du dossier,

Le procureur-général impérial requiert, pour l'Empereur,

qu'il plaise à la Cour casser et annuler, pour excès de pouvoir et violation de la loi, la délibération prise le 3 mai 1859 par la Cour impériale de Pondichéry.

Ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale de Pondichéry.

Fait au parquet le 10 décembre 1859.

Le procureur-général,  
Signé : Dupin.

Conformément à ce réquisitoire, soutenu à l'audience par M. le procureur-général Dupin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour.

« Qui M. Hardoin, conseiller, en son rapport, M. le procureur-général en ses conclusions,

« Vu le réquisitoire du dit procureur-général, et y faisant droit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 162 de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, les assemblées générales de la Cour impériale ont pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur, ainsi que la discipline;

« Attendu que les faits énoncés dans la lettre contenant l'ordre de convocation des chambres, n'avaient trait ni à l'ordre de service, ni à la discipline; qu'en effet, ce n'est point à une mesure disciplinaire que pouvaient donner lieu les imputations dirigées contre le juge Vinson, mais à une poursuite criminelle, et si elles eussent été justifiées, à l'application de la peine réservée à la forfaiture; que, sous ce premier rapport, la Cour était sans pouvoir pour statuer en assemblée générale;

« Qu'on objecterait vainement, pour motiver sa compétence, que la Cour pouvait du moins, en assemblée générale, apprécier les faits dénoncés au seul point de vue de la discipline; que ce mode de procéder serait contraire à la marche tracée par la loi; que le magistrat inculpé d'un fait qui revêt un caractère criminel doit être poursuivi et jugé conformément aux dispositions des art. 479, 482, 483 et suivants du Code d'instruction criminelle; qu'il ne peut être l'objet d'une poursuite disciplinaire qu'après la décision du Tribunal de répression et selon l'issue du procès criminel, l'action disciplinaire ne pouvant précéder l'action publique sans l'enlever;

« Attendu que le droit de surveillance que l'article 83 de l'ordonnance de 1842 donne à la Cour impériale sur les magistrats de son ressort n'impliquait pas celui d'informer de plano sur lesdits faits; qu'il n'appartient qu'au président de la Cour d'avertir d'abord, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, le juge qui manquera aux convenances de son état; et, si l'avertissement reste sans effet, de provoquer, conformément à l'article 84 de l'ordonnance, l'application des peines de discipline portées dans l'ordonnance; qu'en pareil cas, l'initiative ne peut donc être prise par la Cour impériale;

« Attendu enfin qu'en déclarant d'office fausses et calomnieuses les imputations dirigées contre le magistrat en question, la Cour de Pondichéry a exercé un droit d'évocation qu'elle ne pouvait puiser dans aucune disposition de loi, et statué au fond sans provocation du président et contrairement aux conclusions du procureur-général; qu'en cela elle a commis un nouvel excès de pouvoir;

« Annule la délibération prise le 3 mai 1859 par la Cour impériale de Pondichéry;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour en marge de la délibération. »

Le procureur-général impérial requiert, pour l'Empereur,

qu'il plaise à la Cour casser et annuler, pour excès de pouvoir et violation de la loi, la délibération prise le 3 mai 1859 par la Cour impériale de Pondichéry.

Ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale de Pondichéry.

Fait au parquet le 10 décembre 1859.

Le procureur-général,  
Signé : Dupin.

Conformément à ce réquisitoire, soutenu à l'audience par M. le procureur-général Dupin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour.

« Qui M. Hardoin, conseiller, en son rapport, M. le procureur-général en ses conclusions,

« Vu le réquisitoire du dit procureur-général, et y faisant droit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 162 de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, les assemblées générales de la Cour impériale ont pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur, ainsi que la discipline;

« Attendu que les faits énoncés dans la lettre contenant l'ordre de convocation des chambres, n'avaient trait ni à l'ordre de service, ni à la discipline; qu'en effet, ce n'est point à une mesure disciplinaire que pouvaient donner lieu les imputations dirigées contre le juge Vinson, mais à une poursuite criminelle, et si elles eussent été justifiées, à l'application de la peine réservée à la forfaiture; que, sous ce premier rapport, la Cour était sans pouvoir pour statuer en assemblée générale;

« Qu'on objecterait vainement, pour motiver sa compétence, que la Cour pouvait du moins, en assemblée générale, apprécier les faits dénoncés au seul point de vue de la discipline; que ce mode de procéder serait contraire à la marche tracée par la loi; que le magistrat inculpé d'un fait qui revêt un caractère criminel doit être poursuivi et jugé conformément aux dispositions des art. 479, 482, 483 et suivants du Code d'instruction criminelle; qu'il ne peut être l'objet d'une poursuite disciplinaire qu'après la décision du Tribunal de répression et selon l'issue du procès criminel, l'action disciplinaire ne pouvant précéder l'action publique sans l'enlever;

« Attendu que le droit de surveillance que l'article 83 de l'ordonnance de 1842 donne à la Cour impériale sur les magistrats de son ressort n'impliquait pas celui d'informer de plano sur lesdits faits; qu'il n'appartient qu'au président de la Cour d'avertir d'abord, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, le juge qui manquera aux convenances de son état; et, si l'avertissement reste sans effet, de provoquer, conformément à l'article 84 de l'ordonnance, l'application des peines de discipline portées dans l'ordonnance; qu'en pareil cas, l'initiative ne peut donc être prise par la Cour impériale;

« Attendu enfin qu'en déclarant d'office fausses et calomnieuses les imputations dirigées contre le magistrat en question, la Cour de Pondichéry a exercé un droit d'évocation qu'elle ne pouvait puiser dans aucune disposition de loi, et statué au fond sans provocation du président et contrairement aux conclusions du procureur-général; qu'en cela elle a commis un nouvel excès de pouvoir;

« Annule la délibération prise le 3 mai 1859 par la Cour impériale de Pondichéry;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour en marge de la délibération. »

Le procureur-général impérial requiert, pour l'Empereur,

qu'il plaise à la Cour casser et annuler, pour excès de pouvoir et violation de la loi, la délibération prise le 3 mai 1859 par la Cour impériale de Pondichéry.

Ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale de Pondichéry.

Fait au parquet le 10 décembre 1859.

Le procureur-général,  
Signé : Dupin.

Conformément à ce réquisitoire, soutenu à l'audience par M. le procureur-général Dupin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour.

« Qui M. Hardoin, conseiller, en son rapport, M. le procureur-général en ses conclusions,

« Vu le réquisitoire du dit procureur-général, et y faisant droit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 162 de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, les assemblées générales de la Cour impériale ont pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur, ainsi que la discipline;

« Attendu que les faits énoncés dans la lettre contenant l'ordre de convocation des chambres, n'avaient trait ni à l'ordre de service, ni à la discipline; qu'en effet, ce n'est point à une mesure disciplinaire que pouvaient donner lieu les imputations dirigées contre le juge Vinson, mais à une poursuite criminelle, et si elles eussent été justifiées, à l'application de la peine réservée à la forfaiture; que, sous ce premier rapport, la Cour était sans pouvoir pour statuer en assemblée générale;

« Qu'on objecterait vainement, pour motiver sa compétence, que la Cour pouvait du moins, en assemblée générale, apprécier les faits dénoncés au seul point de vue de la discipline; que ce mode de procéder serait contraire à la marche tracée par la loi; que le magistrat inculpé d'un fait qui revêt un caractère criminel doit être poursuivi et jugé conformément aux dispositions des art. 479, 482, 483 et suivants du Code d'instruction criminelle; qu'il ne peut être l'objet d'une poursuite disciplinaire qu'après la décision du Tribunal de répression et selon l'issue du procès criminel, l'action disciplinaire ne pouvant précéder l'action publique sans l'enlever;

« Attendu que le droit de surveillance que l'article 83 de l'ordonnance de 1842 donne à la Cour impériale sur les magistrats de son ressort n'impliquait pas celui d'informer de plano sur lesdits faits; qu'il n'appartient qu'au président de la Cour d'avertir d'abord, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, le juge qui manquera aux convenances de son état; et, si l'avertissement reste sans effet, de provoquer, conformément à l'article 84 de l'ordonnance, l'application des peines de discipline portées dans l'ordonnance; qu'en pareil cas, l'initiative ne peut donc être prise par la Cour impériale;

par le Tribunal civil de Vannes. (Enregistrement contre Hervieu. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Marbu et Hardouin.)

Ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale de Pondichéry.

Fait au parquet le 10 décembre 1859.

Le procureur-général,  
Signé : Dupin.

Conformément à ce réquisitoire, soutenu à l'audience par M. le procureur-général Dupin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour.

« Qui M. Hardoin, conseiller, en son rapport, M. le procureur-général en ses conclusions,

« Vu le réquisitoire du dit procureur-général, et y faisant droit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 162 de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, les assemblées générales de la Cour impériale ont pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur, ainsi que la discipline;

« Attendu que les faits énoncés dans la lettre contenant l'ordre de convocation des chambres, n'avaient trait ni à l'ordre de service, ni à la discipline; qu'en effet, ce n'est point à une mesure disciplinaire que pouvaient donner lieu les imputations dirigées contre le juge Vinson, mais à une poursuite criminelle, et si elles eussent été justifiées, à l'application de la peine réservée à la forfaiture; que, sous ce premier rapport, la Cour était sans pouvoir pour statuer en assemblée générale;

« Qu'on objecterait vainement, pour motiver sa compétence, que la Cour pouvait du moins, en assemblée générale, apprécier les faits dénoncés au seul point de vue de la discipline; que ce mode de procéder serait contraire à la marche tracée par la loi; que le magistrat inculpé d'un fait qui revêt un caractère criminel doit être poursuivi et jugé conformément aux dispositions des art. 479, 482, 483 et suivants du Code d'instruction criminelle; qu'il ne peut être l'objet d'une poursuite disciplinaire qu'après la décision du Tribunal de répression et selon l'issue du procès criminel, l'action disciplinaire ne pouvant précéder l'action publique sans l'enlever;

« Attendu que le droit de surveillance que l'article 83 de l'ordonnance de 1842 donne à la Cour impériale sur les magistrats de son ressort n'impliquait pas celui d'informer de plano sur lesdits faits; qu'il n'appartient qu'au président de la Cour d'avertir d'abord, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, le juge qui manquera aux convenances de son état; et, si l'avertissement reste sans effet, de provoquer, conformément à l'article 84 de l'ordonnance, l'application des peines de discipline portées dans l'ordonnance; qu'en pareil cas, l'initiative ne peut donc être prise par la Cour impériale;

« Attendu enfin qu'en déclarant d'office fausses et calomnieuses les imputations dirigées contre le magistrat en question, la Cour de Pondichéry a exercé un droit d'évocation qu'elle ne pouvait puiser dans aucune disposition de loi, et statué au fond sans provocation du président et contrairement aux conclusions du procureur-général; qu'en cela elle a commis un nouvel excès de pouvoir;

« Annule la délibération prise le 3 mai 1859 par la Cour impériale de Pondichéry;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour en marge de la délibération. »

Le procureur-général impérial requiert, pour l'Empereur,

qu'il plaise à la Cour casser et annuler, pour excès de pouvoir et violation de la loi, la délibération prise le 3 mai 1859 par la Cour impériale de Pondichéry.

Ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale de Pondichéry.

Fait au parquet le 10 décembre 1859.

Le procureur-général,  
Signé : Dupin.

Conformément à ce réquisitoire, soutenu à l'audience par M. le procureur-général Dupin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour.

« Qui M. Hardoin, conseiller, en son rapport, M. le procureur-général en ses conclusions,

« Vu le réquisitoire du dit procureur-général, et y faisant droit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 162 de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, les assemblées générales de la Cour impériale ont pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur, ainsi que la discipline;

« Attendu que les faits énoncés dans la lettre contenant l'ordre de convocation des chambres, n'avaient trait ni à l'ordre de service, ni à la discipline; qu'en effet, ce n'est point à une mesure disciplinaire que pouvaient donner lieu les imputations dirigées contre le juge Vinson, mais à une poursuite criminelle, et si elles eussent été justifiées, à l'application de la peine réservée à la forfaiture; que, sous ce premier rapport, la Cour était sans pouvoir pour statuer en assemblée générale;

« Qu'on objecterait vainement, pour motiver sa compétence, que la Cour pouvait du moins, en assemblée générale, apprécier les faits dénoncés au seul point de vue de la discipline; que ce mode de procéder serait contraire à la marche tracée par la loi; que le magistrat inculpé d'un fait qui revêt un caractère criminel doit être poursuivi et jugé conformément aux dispositions des art. 479, 482, 483 et suivants du Code d'instruction criminelle; qu'il ne peut être l'objet d'une poursuite disciplinaire qu'après la décision du Tribunal de répression et selon l'issue du procès criminel, l'action disciplinaire ne pouvant précéder l'action publique sans l'enlever;

« Attendu que le droit de surveillance



coûte et de chambre à coucher à Feuillâtre. Dans les...
La figure de la victime broyée, hachée, était mécon-

On a remarqué dans le cordon de tirage de la sonnette...
On a remarqué dans le cordon de tirage de la sonnette...

M. le commissaire central, prévenu de cet horrible et...
M. le commissaire central, prévenu de cet horrible et...

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — John Patmore, conducteur...
ANGLETERRE (Londres). — John Patmore, conducteur...

Lyndsay, constable: La nuit dernière, un peu après...
Lyndsay, constable: La nuit dernière, un peu après...

M. Beaton: Patmore, voyons votre licence de cocher...
M. Beaton: Patmore, voyons votre licence de cocher...

M. Beaton: Je vis que déjà, il y a deux mois, vous...
M. Beaton: Je vis que déjà, il y a deux mois, vous...

VARIÉTÉS

ÉTUDES FINANCIÈRES ET D'ÉCONOMIE SOCIALE, par M. Pierre...
ÉTUDES FINANCIÈRES ET D'ÉCONOMIE SOCIALE, par M. Pierre...

M. Pierre Clément est un travailleur infatigable; il n'a...
M. Pierre Clément est un travailleur infatigable; il n'a...

M. Clément vient de publier « Les Études financières...
M. Clément vient de publier « Les Études financières...

On se comprerait fort, en effet, si l'on croyait ne trou...
On se comprerait fort, en effet, si l'on croyait ne trou...

Si M. Clément a voulu par là ménager à ses lecteurs...
Si M. Clément a voulu par là ménager à ses lecteurs...

On voit à combi-n de sujets importants et difficiles...
On voit à combi-n de sujets importants et difficiles...

(3) Mémoires de messire Nicolas Joseph Foucault, conseil...
(3) Mémoires de messire Nicolas Joseph Foucault, conseil...

Or, Montaigne n'a pas brillé dans l'exercice des fonction...
Or, Montaigne n'a pas brillé dans l'exercice des fonction...

Si cet égoïsme révoltant nous gêne un peu le Montaigne...
Si cet égoïsme révoltant nous gêne un peu le Montaigne...

Avec « Un intendand de province sous Louis XIV », nous...
Avec « Un intendand de province sous Louis XIV », nous...

Nicolas Foucault a été intendand, de 1674 à 1706, à...
Nicolas Foucault a été intendand, de 1674 à 1706, à...

Dans un article bien fait sur l'abbé de Saint-Pierre, l'a...
Dans un article bien fait sur l'abbé de Saint-Pierre, l'a...

En 1760, Voltaire écrivait au comte d'Argenson: « Voici...
En 1760, Voltaire écrivait au comte d'Argenson: « Voici...

M. Clément fait un rapprochement aussi juste qu'ingé...
M. Clément fait un rapprochement aussi juste qu'ingé...

M. Clément emprunte ensuite au Journal de sir Arthur...
M. Clément emprunte ensuite au Journal de sir Arthur...

Les observations de sir Arthur Young et les réflexions...
Les observations de sir Arthur Young et les réflexions...

(3) Mémoires de messire Nicolas Joseph Foucault, conseil...
(3) Mémoires de messire Nicolas Joseph Foucault, conseil...

(4) Les Maçons de la Creuse, brochure in-8°, chez Dentu...
(4) Les Maçons de la Creuse, brochure in-8°, chez Dentu...

compagnèrent la création des Assignats, et il fait remarq...
compagnèrent la création des Assignats, et il fait remarq...

Quelle différence avec l'Angleterre, où tout repose sur...
Quelle différence avec l'Angleterre, où tout repose sur...

L'article sur « l'état de la Corse en 1857, » est une de...
L'article sur « l'état de la Corse en 1857, » est une de...

Les espérances se sont-elles réalisées? C'est là ce que...
Les espérances se sont-elles réalisées? C'est là ce que...

On a déjà obtenu, par la loi de 1853 sur l'interdiction...
On a déjà obtenu, par la loi de 1853 sur l'interdiction...

La loi de 1853 a mieux vu la cause du mal; elle était...
La loi de 1853 a mieux vu la cause du mal; elle était...

C'est là qu'était le mal; c'est là aussi que le législateur...
C'est là qu'était le mal; c'est là aussi que le législateur...

Le système de Turgot était tout d'une pièce; il tendait...
Le système de Turgot était tout d'une pièce; il tendait...

(3) Éloge de M. le comte Murair, par M. Dalaugle, procure...
(3) Éloge de M. le comte Murair, par M. Dalaugle, procure...

(4) Les Maçons de la Creuse, brochure in-8°, chez Dentu...
(4) Les Maçons de la Creuse, brochure in-8°, chez Dentu...

rai: « La ligue du mal public. » Et ce fut dommage, car...
rai: « La ligue du mal public. » Et ce fut dommage, car...

M. l'abbé Clergeau nous adresse, par voie d'huissier, une...
M. l'abbé Clergeau nous adresse, par voie d'huissier, une...

Monsieur le rédacteur, C'est aujourd'hui seulement, 27 décembre...
Monsieur le rédacteur, C'est aujourd'hui seulement, 27 décembre...

Une bonne fois, puisqu'on nous en fournit l'occasion et le...
Une bonne fois, puisqu'on nous en fournit l'occasion et le...

Comment cette idée toute simple, comme l'auteur en est...
Comment cette idée toute simple, comme l'auteur en est...

Enfin, aujourd'hui que nos envois ont doublé d'import...
Enfin, aujourd'hui que nos envois ont doublé d'import...

Le théâtre de l'Opéra-Comique annonce pour les premiers...
Le théâtre de l'Opéra-Comique annonce pour les premiers...

On annonce également, pour une représentation au bénéfice...
On annonce également, pour une représentation au bénéfice...

Source de Paris, du 21 Janvier 1860.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

Table with financial data: FONDS ÉTRANGERS, VALÉURS DIVERSES, A TERME. Columns include names of funds and their values.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns include names of railway companies and their stock prices.

La vogue universelle dont jouissent le srop et la PATE DE NAFÉ de Delangrenier, rue Richelieu, 26, est fondée sur leur puissante efficacité contre les RHUMES, la GRIPPE et les irritations de POITRINE, et sur l'approbation de cinquante médecins des hôpitaux de Paris, qui leur ont reconnu une supériorité incontestable sur tous les autres pectoraux.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 28 janvier 1860, aura lieu le sixième bal masqué. Strauss conduira l'orchestre.

OPÉRA. — Mercredi, Herculanium. Les rôles principaux par Mmes Gueymard-Lauters, Vestali, MM. Gueymard, Obin, Marié, Coulon. Dans le divertissement, Mlle Livry.

Orphée, opéra en quatre actes et cinq tableaux, de Gluck. Mlle Pauline Viardot remplira le rôle d'Orphée. Demain la Reine Topaze.

— Ce soir, au Vaudeville, 11<sup>e</sup> représentation de la Pénélope normande, pièce en cinq actes de M. Alphonse Karr. L'immense succès obtenu par cette pièce surpasse les plus grands succès du Vaudeville. La rentrée de M. Lafontaine et de Mlle Doche et le talent sympathique de Félix assurent à l'œuvre dramatique de M. Alp. Karr cent représentations au moins.

— La Revue du Théâtre-des-Variétés ne cesse de captiver la foule. C'est toujours le grand succès du moment.

SPECTACLES DU 25 JANVIER.

OPÉRA. — Herculanium. FRANÇAIS. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Don Gregorio. ODEON. — Le Testament, l'Usurier de village. ITALIENS. —

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée. VAUDEVILLE. — La Pénélope normande. VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête. GYMNAS. — Un Père Prodiges. PALAIS-ROYAL. — L'Omelette, Jeune de cœur, l'Invité le moins attendu.

BOUFFES-PARIISIENS. — 11<sup>e</sup> représentation de Croquignole XXXVI et du Nouveau Pourcentage, qui ont obtenu un immense succès, et les débuts des trois célèbres artistes Lilliputiens. On commencera par la reprise du Violoncelle.

OPÉRA. — Herculanium. FRANÇAIS. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Don Gregorio. ODEON. — Le Testament, l'Usurier de village. ITALIENS. —

Imprimerie de A. GUYOT, rue N<sup>e</sup>-des-Mathurins, 18.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1860. ANNONCES INDUSTRIELLES. Affiches ou Anglaises. Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne.

de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'Hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON ET TERRAIN. Etudes de M<sup>rs</sup> JOUBERT et GUICHARD, avoués à Corbeil.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 8 février 1860, à deux heures de relevée.

D'un TERRAIN en nature de jardin, sis à Montgeron, de la contenance de 42 ares 72 cent. Sur la mise à prix de 3,000 fr.

D'une grande et belle MAISON sise à Montgeron, Grande-Rue, 123. Sur la mise à prix de 4,000 fr.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ, A NICE (SARDES).

L'Assemblée générale des actionnaires (art. 30 des statuts) est convoquée pour le dimanche 26 février 1860, à neuf heures du matin, rue du Cours, 6.

MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE DE SENTEN ET S'-LARY. L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie des Mines de Plomb argentifère de Senten et S'-Lary (Ariège) n'a pu avoir lieu le 16 janvier courant, les actionnaires ne s'étant pas présentés en nombre suffisant.

BORDURES de manteaux, Berthes, Manchons. GRAUX, qui de l'École, 10.

ALIMENT DES CONVALESCENTS. Pour activer la convalescence, fortifier les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Jadelot, Moreau, Fonquieu, recommandent le sirop de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26.

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEN. Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction, les Racines carrées et cubiques, jusqu'à 2 chiffres, et la soustraction de la soustraction, etc.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND. Chirurgien-dentiste de la 1<sup>re</sup> division militaire. GÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, l'Passage Vivienne, 13.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 26 janvier.

(1317) Table, commode, secrétaire, Table de nuit, etc.

(1318) Guéridon, tapis velours et tapisserie, armoire, etc.

(1319) Comptoir, montres vitrées, bijouterie, casiers, etc.

(1320) Batterie et ustensiles de cuisine, armoire, etc.

(1321) Grand comptoir avec sa nappe en élan, vins, etc.

(1322) Tables, chaises, pendules, commode, etc.

(1323) Tables, chaises, commode, buffet, pendule, etc.

(1324) Tables, chaises, commode, buffet, pendule, etc.

(1325) Comptoir en palissandre, divans en velours, etc.

(1326) Tables, chaises, glaces, pendules, rideaux, etc.

(1327) Forges, étaux, tour à tourner à feu, etc.

(1328) Bureau, tables, chaises, commode, glaces, etc.

(1329) Bureau, bibliothèque, cheval, billards, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire dans tout journal qui ait un numéro par semaine.

SOCIÉTÉS. Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-St-Eustache, 44 et 46.

13. Il a été stipulé que cette société a commencé à partir du dix-huit janvier mil huit cent soixante, pour finir à la fin de l'année mil huit cent soixante-huit.

Cabinet de M. FAILLANT, 48, rue Compiègne, et M. MARCHAL, 166, rue Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif, existante entre M. Pierre-Alexandre-Albert LÉGER, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe DEVEDEIX, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 7, sous la raison: Albert LÉGER et DEVEDEIX, a été dissoute.

Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 75.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre MM. Rodolphe SCHMIDT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 70, et Henry BOSSHARD, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 87, par acte de ce jour, a été dissoute.

Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 75.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre MM. Rodolphe SCHMIDT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 70, et Henry BOSSHARD, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 87, par acte de ce jour, a été dissoute.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jules TREBOUL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, et M. Eugène BUISSON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, par acte de ce jour, a été dissoute.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jules TREBOUL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, et M. Eugène BUISSON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, par acte de ce jour, a été dissoute.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jules TREBOUL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, et M. Eugène BUISSON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, par acte de ce jour, a été dissoute.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jules TREBOUL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, et M. Eugène BUISSON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, par acte de ce jour, a été dissoute.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jules TREBOUL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, et M. Eugène BUISSON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, par acte de ce jour, a été dissoute.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jules TREBOUL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, et M. Eugène BUISSON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, par acte de ce jour, a été dissoute.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jules TREBOUL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, et M. Eugène BUISSON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, par acte de ce jour, a été dissoute.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jules TREBOUL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, et M. Eugène BUISSON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, par acte de ce jour, a été dissoute.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jules TREBOUL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, et M. Eugène BUISSON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, par acte de ce jour, a été dissoute.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jules TREBOUL, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, et M. Eugène BUISSON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, par acte de ce jour, a été dissoute.

flexion provisoirement l'ouverture au jour.

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

commence, entendre le compte final qui sera rendu par les créanciers, le débiteur, le cédant et le cédéant, et donner leur assentiment à la liquidation.

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Adolphe LAURIEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Sébastien GERSON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 16759 du gr.).